

3

LOI N° 43/C3 du 26/03/1983

Autorisant et déclarant d'Utilité
Publique l'Extension du Domaine du
Port de Pointe-Noire pour l'Aména-
gement du Port Industriel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

et le
LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ARMEE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'ex-
tension du domaine public du Port de Pointe-Noire dans les limi-
tes définies ci-après :

Au sud : la rivière Songolo depuis le pont sur l'ancienne route
de Brazzaville jusqu'au rivage selon un tracé rectilini-
gne perpendiculairement au rivage -

A l'est : par la voie joignant le pont de la Songolo sur l'an-
cienne route de Brazzaville à la route de Bas-Kouilou,
puis par la route de Bas-Kouilou jusqu'au carrefour
de la route d'accès au terminal pétrolier de la ri-
vière rouge.

Au nord : par la route d'accès au terminal pétrolier de la ri-
vière rouge depuis le carrefour avec la route de Bas-
Kouilou, jusqu'au rivage maritime.

A l'ouest : par le rivage maritime.

Article 2. - L'Agence Transcongolaise des Communications est chargée
de l'aménagement et de la gestion de cette zone industrielle et
portuaire.

Article 3.- Il sera procédé par l'Administration de la Région
ouilou à l'enquête administrative précédant l'arrêté de cessi
ilité, telle que définie par le décret du 8 Août 1917 et l'ar
été du 12 Septembre 1918.

Article 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo, et exécutée comme Loi de
Etat./-

-ce'1 empifany t'itiliv' ob'v'ole de 'atrouus un' -ref al'it'oi
-it'it'at' aut' a'le -'it'oi' et un' 'e' eff'iq' par'it'os un' pot'ant
'-éc'up-'io' es'it'it'io' r'ot

Fait à Brazzaville le 26 Mars 1963

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

le 26 Mars 1963

